



## SÉANCE ORDINAIRE 5 AOÛT 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 5 août 2024, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 07.

Monsieur le maire étant absent, monsieur Daniel Blais, maire suppléant, préside la séance.

et les conseillers :

Cindy Côté

Diane Rhéaume

Antoine Couture

Hélène Jacques

Est absent :

Jean-François Allen

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

### **1. Ouverture de la séance**

Monsieur Daniel Blais, maire suppléant, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

### **2024-08-219 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert**

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
  - 3.1. Séance de consultation publique du 8 juillet 2024 ;
  - 3.2. Séance ordinaire du 8 juillet 2024 ;
  - 3.3. Séance extraordinaire du 15 juillet 2024 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
  - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
  - 5.2. Québec municipal – renouvellement d'adhésion 2024-2025 ;
6. Finances ;
  - 6.1. Dépôt - état des revenus et charges au 31 juillet 2024 ;
  - 6.2. Approbation des déboursés et des transactions - juillet 2024 ;
  - 6.3. MTQ - autorisation de signature - lot 3 029 113-ptie ;
7. Sécurité publique ;
  - 7.1. Demandes du directeur incendie ;
8. Travaux publics ;
  - 8.1. Dépenses à autoriser ;
  - 8.2. Développement Coulombe ;
    - 8.2.1. TGC inc.
      - 8.2.1.1. Recommandation de paiement no 4 ;
9. Urbanisme et environnement ;
  - 9.1. Émission des permis ;
  - 9.2. Dossiers des nuisances et autres ;
  - 9.3. Adoption - procès-verbal de correction - règlement no 375-2023 ;
  - 9.4. Avis de motion ;
    - 9.4.1. Règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite enfance ou de garderie ;
  - 9.5. Adoption de règlements ;
    - 9.5.1. Règlement no 393-2024 modifiant le plan d'urbanisme

- no 159-2007, le règlement de zonage no 160-2007 et le règlement de construction no 162-2007 et leurs amendements concernant diverses modifications visant à accueillir le développement résidentiel de la route Coulombe ;
- 9.5.2. Second projet de règlement no 394-2024 modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 concernant l'ajout de dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires ;
- 9.5.3. Règlement no 395-2024 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007, le règlement de zonage no 160-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 concernant l'ajout de dispositions relatives aux îlots de chaleur ;
- 9.5.4. Projet de règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite enfance ou de garderie ;
10. Correspondance ;
11. Divers ;
- 11.1. Motion de félicitations - Expo St-Isidore ;
12. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

### **3. Adoption des procès-verbaux**

#### **2024-08-220 3.1. Séance de consultation publique du 8 juillet 2024**

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 8 juillet 2024 ;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance de consultation publique du 8 juillet 2024.

ADOPTÉE

#### **2024-08-221 3.2. Séance ordinaire du 8 juillet 2024**

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 8 juillet 2024 ;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024.

ADOPTÉE

#### **2024-08-222 3.3. Séance extraordinaire du 15 juillet 2024**

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 15 juillet 2024 ;

ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;

ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À

L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juillet 2024.

ADOPTÉE

#### **4. Période de questions**

Des citoyens s'informent à savoir quand le déplacement du poteau à l'intersection rue Sainte-Geneviève/route Coulombe sera fait et si différentes approches sont prévues pour le stationnement dans la rue Roy lors de la tenue de l'Expo afin d'assurer la sécurité des résidents du secteur.

#### **5. Administration générale**

##### **5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière**

Sujet reporté.

##### **2024-08-223 5.2. Québec municipal - renouvellement d'adhésion 2024-2025**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore renouvelle l'adhésion 2024-2025 à Québec municipal et autorise le versement de six cent soixante et six dollars et quatre-vingt-six cents (666,86 \$), incluant les taxes.

ADOPTÉE

#### **6. Finances**

##### **6.1. Dépôt - État des revenus et charges au 31 juillet 2024**

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 juillet 2024.

##### **2024-08-224 6.2 Approbation des déboursés et des transactions – juillet 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 15146 à 15168 (les chèques nos 15050 et 15052 adoptés à la séance du 6 mai 2024 et le chèque no 15146 étant annulés), les prélèvements nos 4267 à 4296, les dépôts directs nos 504314 à 504370, et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de juillet 2024 pour un montant total de 4 188 054,50 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.

QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 44 100,89 \$, pour la période de juillet 2024.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie, sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

##### **2024-08-225 6.3. MTQ - autorisation de signature - lot 3 029 113-ptie**

ATTENDU QUE par la résolution 2023-04-79, la municipalité de Saint-Isidore acceptait la proposition du ministère des Transports du Québec pour l'acquisition du résiduel du lot 3 029 113 situé sur la route du Vieux-Moulin, et ce, aux conditions émises dans l'offre d'achat du 3 avril 2023 ; EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, tout document relatif pour l'acquisition du résiduel du lot 3 029 113, d'une superficie approximative de 3 406,1 m.c., propriété du ministère des Transports.

ADOPTÉE

## **7. Sécurité publique**

### **7.1 Demandes du directeur incendie**

Aucune demande.

## **8. Travaux publics**

### **2024-08-226 8.1 Dépenses à autoriser**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,  
APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les achats et/ou travaux suivants relativement aux travaux publics :

	<b><u>COÛTS ESTIMÉS</u></b> <b><u>(incluant les taxes)</u></b>
<b>Équipements</b>	
Achat et installation de caméras à divers endroits <i>Fournisseur : Alarme V.E.C. (2013) inc.</i>	14 600,68 \$

QUE la présente dépense soit payée à même les activités d'investissement.  
ADOPTÉE

### **8.2. Développement Coulombe**

#### **2024-08-227 8.2.1. TGC inc.**

##### **8.2.1.1. Recommandation de paiement no 4**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,  
APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la recommandation de paiement no 4 concernant les travaux dans le développement résidentiel de la route Coulombe, au montant de 448 921,37 \$, incluant les taxes, à TGC inc.  
QUE la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt.  
ADOPTÉE

## **9. Urbanisme et environnement**

### **9.1. Émission des permis**

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments relativement aux permis émis pour le mois de juillet 2024.

### **9.2. Dossier des nuisances et autres**

Sujet reporté.

### **2024-08-228 9.3. Adoption - procès-verbal de correction - règlement no 375-2023**

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé un procès-verbal de correction en date du 22 juillet 2024, en vertu de l'article 202.1 du Code municipal du Québec, pour une erreur qui s'est introduite au règlement no 375-2023 « Règlement de concordance portant sur des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation et aux dispositions sur les milieux hydriques et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et le plan d'urbanisme no 159-2007 et leurs amendements » ;  
ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la correction proposée au procès-verbal ;  
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À

## L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte le procès-verbal de correction du règlement no 375-2023 fait en date du 22 juillet 2024 par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE

### **9.4. Avis de motion**

#### **9.4.1. Règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite enfance ou de garderie**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par la conseillère Diane Rhéaume, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite enfance ou de garderie.

Une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil.

### **9.5. Adoption de règlements**

2024-08-229 **9.5.1. Règlement no 393-2024 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007, le règlement de zonage no 160-2007 et le règlement de construction no 162-2007 concernant diverses modifications visant à accueillir le développement résidentiel de la route Coulombe**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le Plan d'urbanisme numéro 159-2007, le Règlement de zonage numéro 160-2007 et le Règlement de construction numéro 162-2007, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un projet résidentiel de 175 terrains verra le jour à Saint-Isidore, et que les dispositions du règlement de zonage numéro 160-2007 ne permettent pas, en l'état, d'accueillir le projet;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 159-2007 et le règlement de construction numéro 162-2007 devront également être modifiés afin d'intégrer de nouvelles dispositions visant à encadrer le projet de développement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné Jean-François Allen, conseiller, lors de la séance du 3 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenu le 8 juillet 2024 avant l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le second projet de règlement avec changement, soit une mise à jour des cartes prolongeant la zone RB-8 jusqu'à la zone RB-7 afin de convertir des unifamiliales en multilogements et les normes quant à la façade minimale des résidences jumelées 1 étage à 7 mètres au lieu de 8 mètres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Règlement no 393-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 159-2007, le Règlement de zonage numéro 160-2007 et le Règlement de construction numéro 162-2007 soit adopté comme suit :

## **Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires**

### Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 393-2024 modifiant le plan d'urbanisme numéro 159-2007, le Règlement de zonage numéro 160-2007 et le Règlement de construction numéro 162-2007 concernant diverses modifications visant à accueillir le développement résidentiel de la rue Coulombe ».

### Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre du développement résidentiel de la route Coulombe et vise notamment à modifier les limites d'affectations et de zonage dans ce secteur ainsi que d'intégrer des dispositions relatives à ces nouvelles zones.

Le présent règlement a pour but :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme numéro 159-2007 visant à :
  - Modifier les limites des affectations « mixte », « résidentielle faible densité » « résidentielle moyenne densité » dans le secteur Coulombe à Saint-Isidore.
2. Apporter des modifications au Règlement de zonage numéro 160-2007 visant à :
  - Modifier les limites des zones, M-2, PU-4 et RA-37;
  - Créer les zones RA-38, RA-39, RA-40, RA-41, RA-42, RA-43, RB-7, RB-8 et RB-9;
  - Modifier la grille des usages permis et des normes pour autoriser certains usages dans les zones nouvellement créées;
  - Modifier l'article 4.2.2;
  - Ajouter un article 4.2.7;
  - Modifier le paragraphe b) de l'article 4.3.1;
  - Modifier les paragraphes a), c) et e) de l'article 5.3.2;
  - Modifier et remplacer les articles 6.1, 6.1.1 et 6.1.2;
  - Modifier le paragraphe 6 de l'article 7.2.1;
  - Abroger les articles 7.6, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4 et 7.6.5;
  - Modifier et remplacer le paragraphe b) de l'article 9.2;
  - Modifier le paragraphe 3° de l'article 10.2;
  - Modifier l'article 11.4.1.1;
  - Modifier les paragraphes a) et b) de l'article 13.1;
  - Modifier le paragraphe b) de l'article 13.2.
3. Apporter une modification au règlement de construction numéro 162-2007 visant à :
  - Modifier l'article 3.14.

## **Chapitre 2 : Modification au plan d'urbanisme numéro 159-2007**

### Carte des grandes affectations du sol

La carte des « grandes affectations du sol - secteur urbain » comme étant la carte PU-2, du plan d'urbanisme numéro 159-2007, est en partie modifiée par la carte placée à l'annexe « 1 » du présent règlement. Les modifications apportées au plan d'urbanisme concernent l'ajustement des limites des

affectations « mixte », « résidentielle faible densité » et « résidentielle moyenne densité » de la manière suivante :

- Inclusion d'une partie du lot 6 354 523 dans l'affectation « résidentielle moyenne densité »;
- Inclusion du lot 6 565 625 dans l'affectation « publique »;
- Inclusion des lots de la phase 3 du développement du Vieux-Moulin dans l'affectation « résidentielle faible densité ».

### **Chapitre 3 : Modifications au Règlement de zonage numéro 160-2007**

#### Plan de zonage

Les plans de zonage secteurs urbain et rural sont modifiés et remplacés par la carte placée à l'annexe 2 du présent règlement afin d'illustrer les changements apportés aux zones « RA-37 », « M-2 » et « PU-4 » ainsi que la création des zones « RA-38 », « RA-39 », « RA-40 », « RA-41 », « RA-42 », « RA-43 », « RB-7 », « RB-8 », « RB-9 » et « M-12 » de la manière suivante :

- Inclusion d'une partie du lot 6 354 523 dans les zones « RA-38 », « RA-39 », « RA-40 », « RA-41 », « RA-42 », « RA-43 », « RB-7 », « RB-8 » et « RB-9 »;
- Inclusion des lots 3 029 506, 6 260 427, 6 319 448, 6 319 449, 3 029 508, 3 029 509, 3 029 510 et 3 029 505 dans la zone « M-12 »;
- Inclusion du lot 6 565 625 dans la zone « PU-4 ».

#### Grille des usages permis et des normes

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » du règlement de zonage numéro 160-2007 est en partie modifiée par l'annexe « 3 » du présent règlement, afin d'ajouter les zones « RA-38 », « RA-39 », « RA-40 », « RA-41 », « RA-42 », « RA-43 », « RB-7 », « RB-8 », « RB-9 » et « M-12 », et de spécifier pour chacune de ces zones, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés.

#### Conditions d'implantation

Le paragraphe a) de l'article 4.2.2 du règlement de zonage numéro 160-2007 est modifié par l'ajout des points suivants :

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment doit être implanté de façon à ce que les côtés du bâtiment soient parallèles avec les lignes latérales du lot.

L'alignement des façades ne s'applique pas pour les lots situés dans de telle courbe et la marge de recul avant minimale et maximale s'applique uniquement sur la partie de la façade la plus proche de la rue.

Le paragraphe e) de l'article 4.2.2 du règlement de zonage numéro 160-2007 est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones RA-39 et RA-43, la façade d'une résidence peut avoir une dimension minimale de 6 mètres.

#### Conditions d'implantation supplémentaires

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout d'un article 4.2.7 comme suit :

**4.2.7 conditions d'implantation supplémentaires (Zones RA-37, RA-38, RA-39, RA-40, RA-41, RA-42 et RA-43).**

En sus de toute autre norme prévue au présent règlement, à l'intérieur des zones RA-37, RA-38, RA-39, RA-40, RA-41, RA-42 et RA-43, les conditions d'implantation d'une résidence sont prévues au tableau ci-dessous :

Conditions d'implantation	Zones						
	RA 37	RA 38	RA 39	RA 40	RA 41	RA 42	RA 43
<b>Résidence unifamiliale 1 étage</b>							
Façade minimale (m)	9	-	6	-	-	-	6
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )	80		50		-	-	50
Marge de recul latérale minimale (m)	2+3	-	2+3	-	-	-	2+3
Hauteur maximale (m)	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résidence unifamiliale 1 ½ étage et 2 étages</b>							
Façade minimale (m)	7,30	-	6	-	-	-	6
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )	53	-	50	-	-	-	50
Marge de recul latérale minimale (m)	2+3	-	2+3	-	-	-	2+3
Hauteur maximale (m)	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résidence jumelée 1 étage</b>							
Façade minimale (m)							
Sans garage attenant	-	7	-	7	7	7	-
Avec garage attenant	-	5,5 <sup>1</sup>	-	5,5 <sup>1</sup>	5,5 <sup>1</sup>	5,5 <sup>1</sup>	-
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )		50		50	50	50	-
Marge de recul latérale minimale (m)	-	1,5	-	1,5	1,5	1,5	-
Hauteur maximale (m)	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résidence jumelée 1 ½ et 2 étages</b>							
Façade (min)	-	5,5	-	5,5	5,5	5,5	-
Superficie minimale de plancher (m <sup>2</sup> )	-	50	-	50	50	50	-
Marge de recul latérale minimale (m)	-	1,5	-	1,5	1,5	1,5	-
Hauteur	-	-	-	-	-	-	-

Note 1 : Corresponds uniquement aux dimensions minimales de la façade de la résidence.

### Usage permis

Le texte du paragraphe b) de l'article 4.3.1 intitulé « usage permis » est remplacé par ce qui suit :

Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), selon les conditions établies au chapitre 7 du présent règlement.

### Cours latérales et arrière seulement

Le paragraphe a) de l'article 5.3.2 est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, les piscines excavées ou déposées sur le sol et les spas sont également permis dans les cours avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

Le paragraphe c) de l'article 5.3.2 est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, les gazebos, les pergolas et les gloriettes sont permis en cour avant secondaire à une distance minimale peuvent être implantés dans la cour avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

Le paragraphe e) de l'article 5.3.2 est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, les foyers extérieurs aménagés conformément aux dispositions du présent règlement sont permis en cour avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

#### Revêtement autorisé à l'intérieur de certaines zones

Les articles 6.1, 6.1.1 et 6.1.2 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

##### **6.1 Dispositions générales**

Dans toutes les zones, les murs et la toiture de tout bâtiment doivent être recouverts d'un matériel de finition extérieure durable destiné à en rehausser l'apparence et à le protéger adéquatement contre les intempéries, conformément au présent règlement et au règlement de construction en vigueur.

##### **6.2 Dispositions particulières**

En sus de toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme sur l'apparence extérieure des bâtiments, dans les zones RA-29 à RA-43 et RB-4 à RB-9, la planche à déclin de vinyle est interdite comme revêtement de façade principale ainsi que pour la façade secondaire donnant sur une rue d'un bâtiment principal dans ces zones.

Lorsque la façade principale est recouverte de plus d'un revêtement extérieur, ces parements doivent être utilisés sur tout ou en partie, pour les autres murs extérieurs du bâtiment.

De plus, dans les zones RB-5 à RB-9, la façade principale du bâtiment principal devra comporter au moins 60 % ou 2/3 de maçonnerie (brique ou pierre), soit la moins restrictive des 2 options.

#### Logement accessoire intergénérationnel

Le paragraphe 6 de l'article 7.2.1 intitulé « condition d'aménagement » est modifié et remplacé par ce qui suit :

6. Une entrée individuelle est autorisée à condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;

#### Piscines et des spas

L'article 7.6 intitulé « Piscines et des spas » ainsi que les sous-articles 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4 et 7.6.5 sont abrogés.

#### Bâtiments secondaires

Le paragraphe b) de l'article 9.2 est modifié et remplacé par ce qui suit : Malgré les dispositions de l'article 5.3.2, du présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, les bâtiments secondaires peuvent être implantés dans la cour avant secondaire à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite dans la zone.

L'alinéa 3 de l'article 9.3.1.3 est modifié comme suit :

Un maximum de deux bâtiments accessoires servant de remisage à l'ensemble des logements d'un bâtiment principal est autorisé par terrain. La superficie maximale totale des bâtiments secondaires est de 14 mètres carrés par logement.

### Abris d'hiver pour automobile

Le paragraphe 3° de l'article 10.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

L'abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto.

Malgré ce qui précède, dans le cas des résidences de type unifamilial, si la résidence est pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front de la résidence peut être autorisé pour le stationnement en plus de l'espace localisé en front du garage ou de l'abri d'auto attenant. Dans le cas où la résidence est dépourvue de garage ou abri d'auto attenant, un empiètement maximal de quatre (4) mètres peut être autorisé pour le stationnement.

Également, dans le cas des résidences de type unifamilial en rangée, un empiètement maximal de six (6) mètres en front des unités de logement peut être autorisé pour l'aménagement de l'abri d'hiver.

### Localisation des cases de stationnement

Le premier paragraphe de l'article 11.4.1.1 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Dans le cas des résidences de type unifamilial isolé et bi-familial, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Le stationnement est toutefois autorisé dans la partie avant pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant.

Dans le cas où la résidence est pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front de la résidence peut être autorisé pour le stationnement en plus de l'espace localisé en front du garage ou de l'abri d'auto attenant. Dans le cas où la résidence est dépourvue de garage ou abri d'auto attenant, un empiètement maximal de quatre (4) mètres peut être autorisé pour le stationnement.

### Aménagement des espaces libres

Les paragraphes a) et b) de l'article 13.1 sont modifiés par le remplacement du mot « occupation » par les mots « l'émission du permis de construction ».

### Murs de soutènement

Le paragraphe b) de l'article 13.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre faces, de pierre, de brique ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouverts d'un crépi ou de stuc. L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebuts ainsi que de pièces de bois huilées ou non équarries est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus.

## **Chapitre 4 : Modification au Règlement de construction numéro 162-2007**

### Matériaux prohibés

L'article 3.14 intitulé « matériaux prohibés » est modifié comme suit :

Sont prohibés comme recouvrement extérieur des murs et des toitures de tout bâtiment principal ou secondaire, les matériaux suivants :

- 1° Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;

- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et autres matériaux de revêtement intermédiaire;
- 3° La tôle galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- 4° La tôle sur les murs, sauf pour les bâtiments agricoles et les bâtiments secondaires à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° Les blocs de béton sauf pour les bâtiments agricoles, commerciaux et industriels s'ils sont recouverts d'un matériau adéquat;
- 6° Les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 7° Les panneaux de contreplaqué (vener) et d'aggloméré (particules ou sciures de bois pressées) et non recouverts d'un matériau de finition;
- 8° Les panneaux de fibres de verre ondulés, sauf comme source de lumière pour les bâtiments agricoles et pour les auvents;
- 9° Les bardeaux d'asphalte sur les murs;
- 10° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- 11° Les tissus ou toiles de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles, et les abris temporaires pour l'hiver;
- 12° Tout matériau de finition intérieur ou non conçu pour une utilisation extérieure.

Les matériaux en pièce sur pièce de billes de bois (bois rond) ou ayant l'apparence de billes de bois sont autorisés comme recouvrement extérieur d'une construction, sauf dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

## **Chapitre 5 : Disposition finale**

### Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 159-2007, du Règlement de zonage numéro 160-2007 et du Règlement de construction numéro 162-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce 5 août 2024.

Daniel Blais,  
Maire suppléant

Mireille Couture,  
Directrice générale  
Et greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

**2024-08-230 9.5.2. Second projet de règlement no 394-2024 modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 concernant l'ajout de dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,

APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le second projet de règlement no 394-2024 modifiant le règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les usages conditionnels no 312-2018, le règlement de construction no 162-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 concernant l'ajout de dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires soit adopté et soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE

**2024-08-231 9.5.3. Règlement no 395-2024 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007, le règlement de zonage no 160-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 concernant l'ajout de dispositions relatives aux îlots de chaleur**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le Plan d'urbanisme no 159-2007, le Règlement de zonage no 160-2007, le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 « *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau* » en 2021, la municipalité doit identifier à sa réglementation toute partie du territoire municipal sujette au phénomène d'îlots de chaleur et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors de la séance du 8 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenu le 5 août 2024 avant l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Règlement no 395-2024 modifiant le plan d'urbanisme no 159-2007, le règlement de zonage no 160-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 soit adopté comme suit :

### **Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires**

#### **ARTICLE 1 : Préambule**

Le présent règlement modifie le Plan d'urbanisme no 159-2007, le Règlement de zonage no 160-2007 et le règlement sur les permis et certificats no 164-2007 de la municipalité de Saint-Isidore concernant l'ajout de dispositions relatives aux îlots de chaleur.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de Saint-Isidore.

### **ARTICLE 3 : But du règlement**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi 67 « *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau* » et des obligations s'y rapportant, dont l'identification des îlots de chaleur au plan d'urbanisme.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme no 159-2007 dont :
  - Modifier le thème 5 intitulé « la qualité du milieu de vie » afin de remplacer l'orientation 24 ;
2. Apporter des modifications au règlement de zonage no 160-2007 dont :
  - Modifier le chapitre 6 intitulé « Dispositions relatives au revêtement extérieur et à l'architecture des bâtiments » ;
  - Modifier l'article 14.1.2 intitulé « plantation d'arbres » ;
3. Apporter des modifications au règlement sur les permis et certificats no 164-2007 dont :
  - Modifier le paragraphe b) de l'article 4.3 intitulé « demande de permis de construction » ;
  - Modifier l'article 5.1 intitulé « certificat d'autorisation obligatoire » ;
  - Modifier l'article 6.3 intitulé « Certificat d'autorisation » .

### **Chapitre 2 : Modifications au plan d'urbanisme no 159-2007**

### **ARTICLE 4 : Ilot de chaleur urbain**

Le thème 5 du plan d'urbanisme no 159-2007 est modifié par le remplacement de l'orientation 24 par ce qui suit :

#### **Orientation 24 : Lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain**

Un îlot de chaleur urbain (ICU) est un secteur où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Il résulte principalement de la réduction de la couverture végétale et de la prédominance de surfaces minéralisées. Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Isidore, par sa compacité et sa densité, favorise la création d'îlots de chaleur et l'imperméabilisation du sol en plus d'avoir des impacts sur les milieux naturels. Ce phénomène constitue une préoccupation majeure pour l'environnement et aussi la santé et la qualité de vie de la population qui vit ou qui travaille dans la municipalité, particulièrement pendant les périodes de forte chaleur.

En présence d'un îlot de chaleur urbain, les populations vulnérables, telles que les aînés, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes est à anticiper en raison des changements climatiques.

Le territoire de la municipalité de Saint-Isidore dispose d'un faible couvert forestier au pourtour du périmètre d'urbanisation et est confronté aux problèmes d'îlots de chaleur urbains à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation. La carte n°5 des îlots de chaleur de Saint-Isidore illustre bien ce phénomène. (voir annexe)

Le phénomène des îlots de chaleur urbains est observé à l'intérieur du

périmètre d'urbanisation, notamment dans les zones industrielles et commerciales, mais aussi à l'intérieur de certains secteurs résidentiels et publics où la canopée est insuffisante, souvent en raison de la dégradation de la couverture végétale, de l'augmentation de la minéralisation des propriétés, de la prépondérance d'espaces réservés aux véhicules et aux voies publiques.

Ainsi, le conseil reconnaît que la canopée des arbres et les espaces végétalisés favorisent la fraîcheur dans les milieux urbains et contribuent à la santé et à la qualité du milieu de vie ainsi qu'à la protection de l'environnement. La mise en valeur de cette ressource, dans un cadre global, permet autant l'atteinte d'objectifs de lutte contre les ICU, de réduction de la consommation énergétique (climatisation), de maintien de la biodiversité animale et végétale, que d'objectifs économique et esthétique.

Voilà pourquoi la municipalité a identifié deux (2) objectifs visant à réduire le phénomène d'ilots de chaleur dans un contexte de dérèglement climatique et d'épisodes climatiques extrêmes.

– **Protéger et augmenter la canopée d'arbres**

Dans le but de protéger l'intégrité du couvert forestier existant, l'abattage d'arbres sera contrôlé sur l'ensemble du périmètre urbain. Il s'agit d'une orientation complémentaire à l'orientation 5 qui traite du sujet en lien avec la gestion de la ressource forestière dans le but de préserver la diversité écologique du milieu rural.

De plus, des mesures visant le verdissement des secteurs peu végétalisés afin de permettre la création d'espaces ombragés pourraient contribuer à favoriser la qualité de la canopée urbaine et la réduction des ilots de chaleur.

– **Adapter l'architecture des bâtiments et les infrastructures urbaines**

Les toitures des bâtiments en bardeaux d'asphalte ou de couleurs foncées favorisent la création d'ilots de chaleur. Des mesures visant à promouvoir l'utilisation de toits blancs, à fort indice de réflectance solaire ou de toits verts pour les bâtiments de grands gabarits pourraient permettre de diminuer les ilots de chaleur. Ces mesures devraient s'appliquer sur l'ensemble des toits plats ou à faible pente.

Les stationnements construits avec du bitume ou un matériau à faible albédo contribuent à la formation des ICU. Des mesures visant à promouvoir des revêtements de sol clair, l'aménagement de la végétation sur le pourtour (bandes végétalisées) et à l'intérieur (ilots végétalisés) des espaces de stationnement pourraient contribuer à diminuer la chaleur qu'emmagasinent ces surfaces asphaltées.

Le tableau de synthèse en fin de chapitre de l'orientation 24 est modifié et remplacé par ce qui suit :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	MOYENS
<b>ORIENTATION 24 :</b> Lutter contre le phénomène d'ilots de chaleur urbains	24.1 Protéger et augmenter la canopée d'arbres	- Contrôler l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

	24.2 Adapter l'architecture des bâtiments et les infrastructures urbaines	-Adopter des normes de verdissement visant la création d'espaces ombragés;  -Adopter des normes concernant les matériaux de revêtement de toiture;
--	---	--

### **Chapitre 3 : Modifications au règlement de zonage no 160-2007**

#### **ARTICLE 5 : Recouvrements extérieurs**

Le chapitre 6 intitulé « Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments » du règlement de zonage no 160-2007 est modifié par l'ajout d'un article 6.6 comme suit :

#### **6.6 Revêtements extérieurs pour les toits plats**

Pour tout nouveau bâtiment et tout nouvel agrandissement au toit plat (toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :

- 1° Un toit végétalisé;
- 2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel (architecte, ingénieur);
- 4° Une combinaison des matériaux ci-haut mentionnés.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction déjà existante avant l'entrée en vigueur de cette disposition, n'est pas assujéti à la présente.

#### **ARTICLE 7 : Plantation d'arbres**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14.1.1 intitulé « Abattage d'arbres » :

Lors de l'abattage d'un arbre, le propriétaire doit remplacer, si nécessaire, l'arbre à l'intérieur du délai prévu au certificat d'autorisation. Cependant, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis soit un arbre en cours avant si possible sinon ce dernier pourra se retrouver en cour arrière pour conserver le ratio exigé.

L'article 14.1.2 intitulé « plantation d'arbres » deuxième paragraphe est modifié et sera remplacé par le suivant :

L'essence plantée doit donner un arbre qui, à maturité, est haut d'au moins 6 mètres. Toute plantation doit être complétée dans un délai de 2 ans suivant la délivrance du permis de construction ou de rénovation du bâtiment principal. Les arbres doivent être vivants après leur plantation à défaut de quoi leur remplacement est requis. Dans le cas de tout nouveau propriétaire, la même règle s'applique, le délai de 2 ans est calculé à partir de la date d'obtention du permis de construction.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14.1.2 intitulé « plantation d'arbres »:

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans chaque cour avant dont les dimensions le permettent.

Il est néanmoins obligatoire de retrouver au moins un (1) arbre par terrain.

#### **Chapitre 4 : modification au règlement sur les permis et certificats no 164-2007**

##### **ARTICLE 8 : Demande de permis de construction**

Le paragraphe b) de l'article 4.3 est modifié par le remplacement du tiret commençant par « l'emplacement et la description... » et terminant par « ...murs de soutènement » par ce qui suit :

- L'emplacement et la description des clôtures, des murets, des haies, des arbustes, des arbres, des surfaces végétales, des systèmes de drainage de surface et des murs de soutènement;

#### **Chapitre 5 : Dispositions finales**

##### **ARTICLE 11 : Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Plan d'urbanisme numéro 159-2007, du Règlement de zonage numéro 160-2007 et du règlement sur les permis et certificat numéro 164-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce 5 août 2024.

Daniel Blais,  
Maire suppléant

Mireille Couture,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

**2024-08-232 9.5.4. Projet de règlement no 396-2024 concernant la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite enfance ou de garderie**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,

APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS  
QUE le projet de règlement no 396-2024 concernant la construction, la  
modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite  
enfance ou de garderie soit adopté

ADOPTÉE

### **10. Correspondance**

#### **2024-08- 233 Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,

APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation  
de trois (3) représentants au Souper-bénéfice de la Fédération de l'UPA de  
la Chaudière-Appalaches qui se tiendra le 15 novembre 2024 à Saint-Elzéar,  
au coût total de 375,00 \$, taxes applicables s'il y a lieu.

ADOPTÉE

#### **2024-08-234 Développement social Canada - programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2024-2025**

ATTENDU QU'Emploi et Développement social Canada a mis sur pied le «  
Programme Nouveaux Horizons pour les aînés » visant entre autres à  
promouvoir le bénévolat auprès des aînés et des autres générations, faire  
participer les aînés au sein de la collectivité, accroître la sensibilisation à la  
maltraitance envers les aînés, appuyer la participation sociale et l'inclusion  
des aînés et fournir une aide à l'immobilisation pour des projets ou des  
programmes communautaires destinés aux aînés ;

ATTENDU QUE certains organismes à but non lucratif ont fait part à la  
municipalité de leur intention de déposer un projet afin d'obtenir une aide  
financière dans le cadre dudit programme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,  
APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À  
L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie les organismes à  
but non lucratif situés sur le territoire dans leur démarche afin d'obtenir une  
aide financière auprès d'Emploi et Développement social Canada dans le  
cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

ADOPTÉE

#### **2024-08-235 Le Cauchemar Éveillé**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,

APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de louer  
gratuitement la salle Amicale à la troupe Le Cauchemar Éveillé pour la  
tenue d'un événement organisé à l'occasion d'Halloween le 26 octobre  
2024.

QUE le conseil verse un montant de 250,00 \$ à titre de contribution  
financière à cet événement.

ADOPTÉE

### **11. Divers**

#### **2024-08-236 11.1. Motion de félicitations - Expo St-Isidore**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore félicite le comité, tous les  
bénévoles et partenaires qui ont collaboré activement à la 42<sup>e</sup> édition de  
l'Expo St-Isidore / Bassin de la Chaudière laquelle, avec sa programmation  
diversifiée et ses nouveautés, a permis à des milliers de visiteurs de profiter  
pleinement de cet événement. FÉLICITATIONS POUR CETTE RÉUSSITE.

ADOPTÉE

Le conseil convient de ne pas participer au souper gastronomique de la Société du patrimoine des Beaucerons qui se tiendra le 17 octobre 2024.

**2024-08-237 12. Clôture et levée de l'assemblée**

Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,  
APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 36.

Adopté ce 9 septembre 2024.

Daniel Blais,  
Maire suppléant

Mireille Couture,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Je, Daniel Blais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Daniel Blais,  
Maire suppléant

\*\*\*\*\*